

Police Flotte N° 58.766.546

Intermédiaire :

Société de Courtage d'Assurances DRIVY SAS

35 Rue Greneta

75002 Paris

SIRET 522816651

ORIAS 13 001509

EFFET : 1^{ER} JANVIER 2019

DUREE : 1 AN avec tacite reconduction

Préavis de résiliation de 2 mois.

ASSURANCE AUTOMOBILE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

AVENANT à effet du 1^{er} janvier 2019

ENTRE :

DRIVY SAS

35 Rue Greneta

75002 PARIS

Ci-après dénommé : « le souscripteur »

ET :

ALLIANZ IARD

1 Cours Michelet

CS 30051

92076 PARIS LA DEFENSE

Ci-après dénommé : « l'assureur »

Le présent contrat est régi par les DISPOSITIONS GENERALES « COM15021 – V005/17 » jointes (DG) ainsi que l'Annexe Risques Environnementaux Allianz Route, qui vient en complément des Conditions Générales, et dont l'assuré déclare avoir pris connaissance et en posséder un exemplaire.

Elles sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles et/ou plus restrictives que les présentes DISPOSITIONS PARTICULIERES (DP), lesquelles priment et ont force de dérogation sur les DISPOSITIONS GENERALES annexées.

DRIVY SAS

Contrat n° 58.766.546

Avenant à effet du 01/01/2019

ALLIANZ IARD

Courtier : DRIVY SAS

CHAPITRE I

OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

1. SOUSCRIPTEUR :

DRIVY SAS
35 Rue Greneta
75002 PARIS

N° RCS : Paris 522 816 651 00056
Activité : éditeur de logiciel

2. ASSURES :

Les utilisateurs propriétaire et locataire de véhicule qui ont conclu un contrat de location via la plateforme de la société DRIVY

3. ACTIVITE :

Location sans chauffeur de très Courte Durée (inférieure ou égal à 1 mois) de Véhicules Légers (PTAC inférieur ou égal à 3T5).

Via son site internet, la société DRIVY SAS met en relation :

- les loueurs Particuliers, Artisans et Commerçants non professionnels de l'automobile et non taxis, **loueurs de véhicules professionnels dans la limite de 20% du volume annuel de jour de location sur la plateforme de la société DRIVY**, Professionnels de l'Automobile à savoir :

45.11Z : commerce de voitures et de véhicules automobiles légers,

45.19Z : commerce d'autres véhicules automobiles,

45.20A : entretien et réparation de véhicules automobiles légers,

45.20B : entretien et réparation d'autres véhicules automobiles,

45.32Z : commerce de détail d'équipements automobiles,

77.11A : location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers,

77.11B : location de longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers,

71.20A : contrôle technique automobile,

81.29B : autres activités de nettoyage,

45.32Z : commerce de détail d'équipements automobiles,

- et des Locataires Particuliers pour un usage :

○ privé

○ ou professionnel (déplacement professionnel, voyage d'affaires...) **dans la limite de 20% du volume annuel de jour de location sur la plateforme de la société DRIVY.**

Il est à noter que toute période d'assurance ne peut pas excéder un mois de location et que tout dépassement de cette durée d'un mois devra donner lieu à l'établissement d'un nouveau contrat de location et ce dans la limite de 3 contrats ou 3 mois de locations successifs.

DRIVY SAS
Contrat n° 58 766 546
Avenant à effet du 01/01/2019

ALLIANZ IARD
Courtier DRIVY SAS

4. USAGE GARANTI :

Les véhicules assurés sont destinés à un **usage privé ou professionnel des locataires.**

Le Souscripteur déclare que les véhicules ne sont loués qu'à des locataires en possession du permis de conduire depuis deux ans minimum et ce sous réserve de l'application des articles L113.8 et L 113.9 du Code des Assurances, ainsi que stipulé aux DG.

Sont exclus toutes utilisations en tant que :

- **auto-école**
- **taxi**
- **transport onéreux de voyageurs**
- **la sous-location**
- **transport à titre onéreux de marchandises, y compris des usages de messagerie ou de distribution de marchandises à titre onéreux.**

Le co-voiturage, défini comme l'utilisation conjointe et organisée d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun non rémunéré , les tiers passagers pouvant toutefois participer aux frais du voyage, est garanti par le présent contrat.

5. VEHICULES ASSURES :

Les véhicules de 1^{ère} catégorie immatriculés sous plaques françaises dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 Tonnes.

Ces véhicules appartiennent à des Particuliers, Artisans et Commerçants non professionnels de l'automobile et non taxis, loueurs de véhicules, Professionnels de l'Automobile suivant définition figurant en article 3, page 2, qui louent leurs véhicules via le site du Souscripteur DRIVY auprès de Locataires Particuliers.

Sont exclus :

- **Les véhicules à deux roues et trois roues**
- **Les véhicules de plus de 9 places destinés au transport de personnes à titre gratuit ou non.**

6. ETENDUE GEOGRAPHIQUE :

Par dérogation aux Dispositions Générales, les garanties s'exercent uniquement en Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France métropolitaine, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie et Suisse.

**DRIVY SAS
Contrat n° 57 766 546
Avenant à effet du 01/01/2019**

**ALLIANZ IARD
Courtier DRIVY SAS**

7. EFFET DE LA GARANTIE

La garantie est acquise pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location dès que le locataire prend possession du véhicule, et jusqu'au moment de la restitution du véhicule et uniquement pendant les durées de location prévues au contrat.

Dès lors que le locataire restitue le véhicule après les délais prévus dans le contrat de location, il appartient à DRIVY de facturer un complément pour le temps de location excédentaire.

8. GESTION DES CONTRATS DE LOCATION

Le Souscripteur s'engage à tenir un registre des locations effectuées, avec la mention des locations effectuées ayant donné lieu à assurance, et mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule, les coordonnées du propriétaire du véhicule et du locataire et la période d'assurance, et s'engage à le tenir à la disposition de l'assureur sur simple demande de sa part.

CHAPITRE II

EFFET - DUREE DE LA POLICE

Se référer aux DISPOSITIONS GENERALES – articles 44 à 46.5 pages 54 et 55.

La police prend effet le 1^{er} janvier 2019.

L'échéance annuelle, est fixée au 1^{ER} JANVIER.

La police est reconduite tacitement d'année en année sauf dénonciation, par lettre recommandée adressée par l'une des parties à l'autre, DEUX MOIS avant l'échéance annuelle, soit au plus tard le 1^{er} NOVEMBRE de l'année en cours.

La cotisation est payable MENSUELLEMENT.

DRIVY SAS
Contrat n° 58 766 546
Avenant à effet du 01/01/2019

ALLIANZ IARD
Courtier DRIVY SAS

CHAPITRE III

GARANTIES DE BASES RISQUES ASSURES

1. RESPONSABILITE CIVILE EN ET HORS CIRCULATION

Se référer à l'Article 1 page 11 et à la page 65 des DISPOSITIONS GENERALES

A. PRINCIPALES LIMITES

- Dommages corporels.....illimitée
- Dommages matériels et immatériels consécutifs100 000 000 €
 - dont dommages matériels résultant d'une atteinte à l'environnement.....1 500 000 €
 - dont dommages aux aéronefs – responsabilité civile sur aéroports ou aérodromes.....1 500 000 €
sous déduction d'une franchise de 5% de l'indemnité due mini 2 000 € et maxi 50 000 €
- Faute intentionnelle, faute inexcusable1 000 000 €
par année d'assurance

2. DEFENSE CIVILE ET INSOLVABILITE

Se référer à l'Article 2 page 13 et à la page 65 des DISPOSITIONS GENERALES

3. DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Se référer à l'Article 3 page 13 et à la page 65 des DISPOSITIONS GENERALES

4. VOL / TENTATIVE DE VOL / DETOURNEMENT

Se référer à l'Article 5 page 15 et à la page 65 des DISPOSITIONS GENERALES

La garantie est acquise à concurrence du montant des réparations ou de la valeur à dire d'expert, sous déduction d'une **franchise stipulée à l'article 14.1 ci-dessous**.

Il est convenu que la garantie vol reste acquise sous déduction d'une **franchise doublée**, lorsque les clefs du véhicule sont restées sur le véhicule ou que l'assuré n'est plus en possession de la carte grise.

DRIVY SAS
Contrat n° 58 766 546
Avenant à effet du 01/01/2019

ALLIANZ IARD
Courtier DRIVY SAS

En cas de **vol par détournement** c'est-à-dire en cas de non restitution du véhicule loué au propriétaire à la suite d'un abus de confiance il sera fait application d'une **franchise de 3.000 €**. Dans le cas d'un détournement et pour instruction du sinistre le propriétaire du véhicule doit déposer une plainte auprès des autorités compétentes et la maintenir. A défaut, la garantie ne sera pas acquise.

Par dérogation aux Dispositions Générales la garantie n'est pas acquise aux Effets et Objets transportés dans le véhicule, seuls les accessoires loués en même temps que le véhicule et fixés à demeure à celui-ci sont garantis. La valeur de ceux-ci doit être incluse dans la détermination du prix du véhicule servant de base à la tarification.

La limite contractuelle d'indemnité est fixée à 50.000 € TTC.

5. INCENDIE / TEMPETES / FORCES DE LA NATURE

Se référer à l'Article 4 page 15 et à la page 65 des DISPOSITIONS GENERALES

La garantie est acquise à concurrence du montant des réparations ou de la valeur à dire d'expert, sous déduction d'une **franchise stipulée à l'article 14.1 ci-dessous**.

La limite contractuelle d'indemnité est fixée à 50.000 € TTC.

6. BRIS DE GLACES

Se référer à l'Article 6 page 16 et à la page 65 des DISPOSITIONS GENERALES.

La garantie est acquise à concurrence du montant des réparations ou de la valeur de remplacement, sous déduction d'une **franchise stipulée à l'article 14.1 ci-dessous**.

7. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Se référer à l'Article 7 page 16 et à la page 66 des DISPOSITIONS GENERALES.

La garantie est acquise à concurrence du montant des réparations ou de la valeur à dire d'expert, sous déduction d'une **franchise stipulée à l'article 13.1 ci-après**.

La limite contractuelle d'indemnité est fixée à 50.000 € TTC.

DRIVY SAS
Contrat n° 58 766 546
Avenant à effet du 01/01/2019

ALLIANZ IARD
Courtier DRIVY SAS

8. CATASTROPHES NATURELLES

Se référer à l'Article 8 page 17 et à la page 66 des DISPOSITIONS GENERALES.

Acquises, à concurrence de la valeur à dire d'expert, **sous déduction de la franchise légale fixée par la réglementation « Catastrophes Naturelles » en vigueur au jour du sinistre.**

La limite contractuelle d'indemnité est fixée à 50.000 € TTC.

9. DEPANNAGE, REMORQUAGE, LEVAGE, GARDIENNAGE

Se référer à l'Article 13 page 19 et aux pages 65 et 66 des DISPOSITIONS GENERALES.

Cette garantie qui s'applique à **dire d'expert** ne joue qu'en cas de mise en jeu d'une garantie dommages (page 19 des DISPOSITIONS GENERALES), notamment : INCENDIE, VOL, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, CATASTROPHES NATURELLES, FORCES DE LA NATURE.

Garantie accordée à concurrence de 300 €.

10. GARANTIE DU CONDUCTEUR

Se référer à l'Article 14 page 21 et à la page 66 des DISPOSITIONS GENERALES.

Le montant de l'indemnisation instruit dans le cadre du Droit Commun ne pourra excéder en cas d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique ou décès la somme de 300.000 €. Dans le cas d'un taux d'AIPP inférieur ou égal à 10% il ne sera versé aucune indemnité au titre du préjudice Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP).

11. ASSISTANCE

Garantie souscrite par contrat séparé auprès de ACTA Assurance.

EXTENSIONS DE GARANTIES

12. VALEUR CONVENTIONNELLE

Par extension aux garanties Dommages Tous Accidents, Vol, Incendie-Tempêtes-Forces de la Nature, Catastrophes naturelles, Attentats et actes de terrorisme, le montant d'indemnisation maximum égal à la valeur économique est remplacé par la valeur à neuf du véhicule au jour du sinistre, si le véhicule assuré a au plus 12 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation indiquée sur la carte grise (Se référer à l'Article 16 au seul paragraphe 16.1 page 24 des DG).

Cette extension ne modifie pas la limite contractuelle d'indemnité prévue pour la garantie principale mise en œuvre.

Le souscripteur à cet effet tiendra un registre du nombre de jours de location concernés par cette extension.

13.RECAPITULATIF DES GARANTIES DE BASES ET OPTIONNELLES

GARANTIES DE BASES	ACQUISES	LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES
RESPONSABILITE CIVILE	OUI	Selon Dispositions générales	Selon D.G
DEFENSE CIVILE ET INSOLVABILITE	OUI	Selon Dispositions générales	Néant
DEFENSE PENALE ET RECOURS	OUI	Honoraires d'avocats et frais de procédure selon Dispositions Générales Article 24	litige >230 €
VOL/TENTATIVEDE VOL/DETOURNEMENT	OUI	50 000 € TTC	Voir tableau ci-dessous
INCENDIE/TEMPETE/FORCE DE LA NATURE	OUI	50 000 € TTC	Voir tableau ci-dessous
BRIS DE GLACES	OUI	Valeur de remplacement	Voir tableau ci-dessous
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	OUI	50 000 € TTC	Voir tableau ci-dessous
CATASTROPHES NATURELLES	OUI	50 000 € TTC	Franchise légale
DEPANNAGE/REMORQUAGE/GARDIENNAGE	OUI	300 €	Néant
GARANTIE CORPORELLE DU CONDUCTEUR	OUI	300 000 €	AIPP 10%
EXTENSIONS DE GARANTIES	ACQUISES	LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES
VALEUR A NEUF AUX VEHICULES <12 MOIS	OUI SI VEHICULE MOINS DE 12 MOIS		Voir Article 12 ci-dessus

DRIVY SAS
Contrat n° 58 766 546
Avenant à effet du 01/01/2019

ALLIANZ IARD
Courtier DRIVY SAS

13.1 TABLEAU DES MONTANTS DES FRANCHISES

	Catégorie 1 "Economique"	Catégorie 2 "Confort"	Catégorie 3 "Privilège"	Catégorie 4 "Privilège"
Franchise de Base	900 €	1 100 €	1 700 €	3 000 €
Franchise Vol sans possibilité de rendre les clés	3 000 €	3 000 €	3 000 €	6 000 €

Le souscripteur s'engage à informer Allianz de la catégorie du véhicule assuré.

**DRIVY SAS
Contrat n° 58 766 546
Avenant à effet du 01/01/2019**

**ALLIANZ IARD
Courtier DRIVY SAS**

CHAPITRE IV

EXTENSIONS SPECIFIQUES

A - EXTENSIONS ACCORDEES AU TITRE DES GARANTIES Responsabilité Civile et DOMMAGES

Il est en outre accordé les extensions de garanties suivantes, à savoir qu'aucune déchéance de garantie ne pourra être opposée au souscripteur DRIVY SAS, si sa responsabilité venait à être recherchée et retenue, sous réserve que cela ait été fait à son insu, en cas de :

- 1- Conduite par le Locataire en état d'alcoolémie ou sous l'emprise de stupéfiants
- 2- Défaut de permis de conduire du Locataire alors qu'un titre faux ou falsifié a été présenté à DRIVY SAS et au Propriétaire du véhicule
- 3- Tromperie du Locataire sur la date d'obtention de son permis de conduire (<2 ans) suite à falsification
- 4- Prêt du véhicule par le Locataire à un conducteur ne remplissant pas les conditions d'ancienneté du permis de conduire suivantes :

<i>Conditions minimum requises</i>	<i>Catégorie 1</i>	<i>Catégorie 2</i>	<i>Catégorie 3</i>	<i>Catégorie 4</i>
Ancienneté de permis	2 ans de permis	5 ans de permis	7 ans de permis	10 ans de permis

- 5- Transport de Marchandises ou de Voyageurs à titre onéreux à l'insu de DRIVY SAS et du propriétaire du véhicule.

Il est toutefois convenu qu'ALLIANZ se réserve le droit d'exercer un recours contre le locataire ou le propriétaire complice.

DRIVY SAS
Contrat n° 58 766 546
Avenant à effet du 01/01/2019

ALLIANZ IARD
Courtier DRIVY SAS